

**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION****DECISION DU PRESIDENT
N° 2024/12-0256****SERVICE EMETTEUR**

Direction des finances

OBJET :

Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n°4 portant virements de crédits de chapitre à chapitre – Budget Principal de Mont de Marsan Agglomération (M57).

Nomenclature Acte :**7.1.6 - Autres****Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6,

Vu la délibération 2023/11-0210 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget,

Vu la délibération 2024/03-0058 du 28 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024 de Mont de Marsan Agglomération et des budgets annexes,

Considérant l'insuffisance de crédits au chapitre 66 « Charges financières » pour les intérêts dus au titre de la commission de non utilisation de la ligne de Trésorerie, il convient d'ajouter à ce chapitre la somme de 12 200 €. Cette somme sera retirée du chapitre 011 « Charges à caractère général » d'un montant équivalent sur le compte 60628 « Autres fournitures non stockées » dont la réalisation n'atteindra pas la totalité de la prévision votée,

Décide d'autoriser les transferts de crédits suivants :

DÉPENSES INVESTISSEMENT		
Comptes	Libellés	Montants
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 061,00 €
6618	Intérêts des autres dettes	10 639,00 €
6688	Autres	500,00 €
Total chapitre 66	Charges financières	12 200,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	-12 200,00 €
Total chapitre 011	Charges à caractère général	-12 200,00 €
Total dépense de fonctionnement		0,00 €

Fait à Mont de Marsan, le 12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID : 040-244000808-20241212-2024_12_0256-AU



Charles Dayot

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès du Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).